

Réf. : CDG-INFO2011-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 7 juin 2011

MISE A JOUR DU 10 AVRIL 2012

Suite à la parution de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 (article 59), le présent fascicule a été mis à jour.

**LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES
RELATIVES AUX POSITIONS ADMINISTRATIVES ET A LA MISE A DISPOSITION**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (JO du 06/08/2009),
- ♦ Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale (JO du 24/11/1985),
- ♦ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (JO du 16/01/1986),
- ♦ Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (JO du 20/06/2008),
- ♦ Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux (JO du 19/05/2011).

- ❖ ***L'interdiction du détachement au sein de la même collectivité est supprimée***
- ❖ ***Le principe du classement à « équivalence de grade » lors d'un détachement au sein de la fonction publique est affirmé***

Outre la prise en compte des dispositions prévues par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité, le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifie les décrets suivants :

- Le décret n° 85-1229 du 25 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

afin de mettre à jour certaines de leurs dispositions et d'en clarifier leur rédaction.

☞ RAPPEL DE LA LOI DE MOBILITE

- 1) La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a créé une nouvelle voie d'accès à la mobilité en introduisant l'article 68-1 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui instaure l'intégration directe sans détachement préalable.
- 2) La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 vise à améliorer la mobilité des fonctionnaires par la généralisation de l'accès à tous les corps et cadres d'emplois :
 - par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration,
 - ou par la voie de l'intégration directe sans détachement préalable.

En effet, à l'exception des attributions d'ordre juridictionnel, tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe sans détachement préalable dès lors qu'ils appartiennent à la même catégorie et sont de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du **niveau des missions prévues par les statuts particuliers**. **Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures plus favorables prévues par les statuts particuliers.**

☞ L'article 59 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 a supprimé la référence à la nature des missions des corps et cadres d'emplois. Les missions des corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil devront seulement être de même niveau hiérarchique et non plus de même nature. En outre, il doit être fait référence aux conditions de recrutement et de missions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois ce qui exclut la prise en compte des fonctions effectivement exercées par l'agent. Toutefois, les dispositions statutaires peuvent continuer à s'appliquer si elles sont plus favorables que celles prévues par la loi.

Par ailleurs, le détachement des agents entre corps et cadres d'emplois différents est également autorisé lorsqu'un recrutement par concours est prévu dans un grade d'avancement du cadre d'emplois d'origine sous réserve que le grade d'avancement soit de niveau comparable à celui du corps ou cadre d'emplois de détachement. Cette mesure vise à faciliter le détachement pour les cadres d'emplois prévoyant un recrutement au niveau de plusieurs de leurs grades, par exemple les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire ou ceux de catégorie C.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

- 3) Le fonctionnaire détaché au-delà d'une période de cinq ans devra se voir proposer une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil.

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2009-10 intitulé « *La mobilité des fonctionnaires territoriaux entre fonctions publiques ou au sein de la fonction publique territoriale* », des informations complémentaires relatives au détachement, à l'intégration après détachement et à l'intégration directe ainsi que sur la réintégration du fonctionnaire territorial dans son grade d'origine après un détachement.

SOMMAIRE

1 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU DETACHEMENT	PAGE 4
1.1 - LA SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE DETACHEMENT AU SEIN D'UNE MEME COLLECTIVITE	PAGE 4
1.2 - LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DETACHEMENT	PAGE 4
1.3 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL	PAGE 4
1.4 - L'EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL POUR L'EVALUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES	PAGE 5
2 - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'INTEGRATION DIRECTE SANS DETACHEMENT PREALABLE	PAGE 5
2.1 - L'INTEGRATION DIRECTE : UNE NOUVELLE VOIE DE MOBILITE	PAGE 5
2.2 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 5
3 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL LORS DU DETACHEMENT, DU RENOUELEMENT DU DETACHEMENT, DE L'INTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DETACHEMENT OU LORS DE L'INTEGRATION DIRECTE DU FONCTIONNAIRE ET DANS SON GRADE D'ORIGINE LORS DE LA REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE	PAGE 6
4 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE D'OFFICE A L'EXPIRATION DES DROITS STATUTAIRES A CONGES DE MALADIE	PAGE 9
5 - LES CONDITIONS DE REINTEGRATION A L'EXPIRATION D'UNE DISPONIBILITE SUR DEMANDE	PAGE 9
6 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE POUR RAISONS FAMILIALES	PAGE 10
7 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION	PAGE 10

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

1 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte (six mois au plus sans renouvellement) ou de longue durée (cinq ans au maximum).

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

⇒ Article 64 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifie le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives.

1.1 - LA SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE DETACHEMENT AU SEIN D'UNE MEME COLLECTIVITE

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifie le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 et introduit la possibilité du détachement au sein de la même collectivité.

Par conséquent, un fonctionnaire titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois au sein d'une collectivité territoriale pourra être détaché au sein de la même collectivité dans un autre grade dès lors que ces grades appartiennent à la même catégorie et sont de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

⇒ Article 4 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Suppression de l'article 2 - 22° - 2^{ème} alinéa du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

1.2 - LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DETACHEMENT

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut être renouvelé par période n'excédant pas cinq ans.

Toutefois, l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 précise que le détachement ne peut être renouvelé au-delà de cinq ans que si le fonctionnaire refuse expressément l'intégration qui lui est proposée par la collectivité d'accueil dans le cadre d'emplois de détachement.

Par conséquent, la proposition d'intégration est une formalité obligatoire effectuée par la collectivité d'accueil qui ne pourra renouveler le détachement du fonctionnaire que si celui-ci refuse cette proposition d'intégration.

⇒ Article 6 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Article 9 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

1.3 - LES MODALITES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL

L'article 5 du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 abroge les anciennes dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatives aux conditions de classement des fonctionnaires lors du détachement.

En effet, de nouvelles règles de classement sont prévues aux articles 11-1 à 11-4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

⇒ Articles 5 et 7 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Articles 11-1 à 11-4 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont exposées au paragraphe 3 sous la forme d'un tableau récapitulatif.

1.4 - L'EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL POUR L'EVALUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES

Les nouvelles dispositions intègrent l'expérimentation de l'entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires détachés.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Articles 12 et 13 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

2 - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'INTEGRATION DIRECTE SANS DETACHEMENT PREALABLE

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a introduit le principe de l'intégration directe à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi qu'à l'article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

⇒ Article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

2.1 - L'INTEGRATION DIRECTE : UNE NOUVELLE VOIE DE MOBILITE

L'intitulé du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 est modifié afin de tenir compte de l'insertion dans ce texte des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relatives à l'intégration directe.

Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 est intitulé : « *décret relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration* ».

Il est aussi créé un nouveau titre intitulé : « *TITRE III BIS - de l'intégration directe* » composé de trois articles 26-1 à 26-3 précisant les modalités d'application de l'intégration directe.

⇒ Articles 3 et 15 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

L'intégration directe est une voie de recrutement ouverte auprès **d'une autre administration mais également au sein de la même collectivité.**

Il ne s'agit pas d'une nouvelle position statutaire au même titre que la position d'activité, de détachement, hors cadres, de disponibilité ou de congé parental.

2.2 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

La décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Il est précisé que l'instance compétente pour émettre un avis est celle, comme pour le détachement, du cadre d'emplois d'accueil.

⇒ Article 17 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Article 27 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

L'intégration directe est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Les règles de classement sont exposées au paragraphe 3 sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (*) sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil.

(*) La notion d'emploi d'origine correspond à un emploi spécifique créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

⇒ Article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 15 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Articles 26-1 à 26-3 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 précise que les nominations par la voie de l'intégration directe sont comptabilisées, au même titre que celles intervenant par la voie du détachement ou par mutation externe, dans l'assiette des recrutements pris en compte pour l'application des quotas de la promotion interne.

En revanche, ne sont pas compris les mutations internes à la collectivité, ni les renouvellements de détachement, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes au sein d'une même collectivité.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.

⇒ Article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985.

3 - LES MODALITES DE CLASSEMENT :

- DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL LORS DU DETACHEMENT, DU RENOUELEMENT DU DETACHEMENT, DE L'INTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DETACHEMENT OU LORS DE L'INTEGRATION DIRECTE DU FONCTIONNAIRE
- DANS SON GRADE D'ORIGINE LORS DE LA REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE

Le principe de la double carrière a été réaménagé avec **la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus dans les administrations d'origine et d'accueil.**

➤ lors du renouvellement du détachement et de l'intégration après une période de détachement du fonctionnaire

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a modifié l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et a prévu que lors du renouvellement du détachement et de l'intégration après un détachement, il devait être tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire avait atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables pour établir le classement dans le grade d'accueil. Dans le cas contraire, le renouvellement de détachement et l'intégration après détachement interviendront à l'échelon et avec l'ancienneté détenus dans le grade d'accueil.

➤ Lors de la réintégration du fonctionnaire

Il est tenu compte, lors de la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables pour établir le classement dans son grade d'origine. Dans le cas contraire, la réintégration dans le grade d'origine interviendra à l'échelon et avec l'ancienneté détenus dans ce grade (article 67 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Vous trouverez sous la forme d'un tableau les règles de classement prévues aux articles 11-1 à 11-4 et 26-2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE DE LA MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES OU AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CAS DE MOBILITE	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REFERENCES JURIDIQUES	REGLES DE CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL (pour le détachement, le renouvellement de détachement, l'intégration après détachement ou intégration directe) OU DANS LE GRADE D'ORIGINE (pour la réintégration après détachement)
Détachement dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68	<p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine). En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
Renouvellement du détachement dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Art. 66 de la loi 84-53 Art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68	<p>Le renouvellement du détachement est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine). En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
	Grade d'accueil (ou de détachement)		Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire.
Intégration dans un cadre d'emplois après un détachement	Grade d'origine	Art. 66 de la loi 84-53 Art. 11-3 et 11-4 du décret 86-68	<p>L'intégration après détachement est prononcée en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine). En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
	Grade d'accueil		Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire.

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

CAS DE MOBILITE	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REFERENCES JURIDIQUES	REGLES DE CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL (pour le détachement, le renouvellement de détachement , l'intégration après détachement ou intégration directe) OU DANS LE GRADE D'ORIGINE (pour la réintégration après détachement)
Intégration directe dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Art. 68-1 de la loi 84-53 Art. 11-1, 11-4 et 26-2 du décret 86-68	<p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine). En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>
Réintégration dans le grade d'origine dans la collectivité d'origine après un détachement	Grade d'origine Grade de détachement	Art. 67 de la loi 84-53 Art. 11-2 et 11-4 du décret 86-68	<p>Echelon et ancienneté acquis dans le grade d'origine détenu par le fonctionnaire</p> <p>Il est tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.</p> <p>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ORIGINE : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire détenait dans son grade de détachement (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade de détachement). En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, classement dans le grade d'origine dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.</p> <p>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p>

Prendre la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'origine

Il est précisé que le cadre d'emplois d'origine peut également correspondre à un emploi spécifique d'origine créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Article 11-4 du décret n° 86-68 du 13/01/1986).

Il est important de signaler que ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel puisque les dispositions retiennent la notion de grade. En effet, le classement d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel intervient de la façon suivante :

	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Détachement dans un emploi fonctionnel et renouvellement	Grade d'origine	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade
	DEROGATION Emploi fonctionnel précédent (si l'agent a occupé précédemment un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire identique ou inférieure et dont la fin de détachement dans cet emploi est intervenue depuis moins d'un an)	Indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent (situation à prendre en compte si plus favorable)

4 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE D'OFFICE A L'EXPIRATION DES DROITS STATUTAIRES A CONGES DE MALADIE

La disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie peut être prononcée au terme d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée lorsque le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une réintégration pour cause d'inaptitude physique ou d'un reclassement.

Le congé pour accident de service et la maladie professionnelle (sous réserve qu'elle ne relève pas d'une affection ouvrant droit à un congé de longue durée) sont exclus du champ d'application de la disponibilité d'office.

La durée de cette disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale.

A l'issue de la période de disponibilité d'office, si le fonctionnaire est physiquement apte à reprendre ses fonctions, il est réintégré dans sa collectivité.

Si l'agent est reconnu inapte définitivement à l'exercice des fonctions, il est admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

⇒ Article 11 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 19 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

5 - LES CONDITIONS DE REINTEGRATION A L'EXPIRATION D'UNE DISPONIBILITE SUR DEMANDE

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est :

- reclassé,
- ou mis en disponibilité d'office.

En cas d'inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est admis à la retraite ou licencié en l'absence de droit à pension.

⇒ Article 14 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 26 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

☞ Pour toute information complémentaire relative à la disponibilité, il convient de vous reporter à la fiche info STATUT 14 intitulée « La disponibilité autre que la disponibilité d'office pour raison de santé ».

6 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA DISPONIBILITE POUR RAISONS FAMILIALES

Les dispositions relatives à la disponibilité pour raisons familiales ont été réécrites. Par ailleurs, tous les cas de disponibilité de droit prononcés pour raisons familiales peuvent être renouvelés sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Conditions à remplir	Durée	Conditions à remplir	Durée
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ⇒ Art. 24 - a) du décret 86-68 du 13/01/1986	Par période de 3 ans au maximum. Renouvelable deux fois	Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ⇒ Art. 24 - 1° du décret 86-68 du 13/01/1986	3 ans au maximum. Renouvelables sans limitation si les conditions sont remplies
Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ⇒ Art. 24 - b) du décret 86-68 du 13/01/1986	3 ans au maximum. Renouvelables sans limitation si les conditions sont remplies		
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ⇒ Art. 24 - c) du décret 86-68 du 13/01/1986	3 ans au maximum. Renouvelables sans limitation si les conditions sont remplies	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ⇒ Art. 24 - 2° du décret 86-68 du 13/01/1986	3 ans au maximum. Renouvelables sans limitation si les conditions sont remplies

⇒ Article 13 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 24 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

7 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

Le fonctionnaire mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale et de l'un de ses établissements publics pour y effectuer la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Par conséquent, au vu des nouvelles dispositions, la collectivité ne pourra renouveler la mise à disposition du fonctionnaire, au-delà de trois années, que si celui-ci refuse expressément la proposition de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

⇒ Article 19 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 4 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 tient compte de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales accueillant des fonctionnaires mis à disposition.

⇒ Article 20 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.

La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

⇒ Article 21 du décret n° 2011-541 du 17/05/2011.
⇒ Article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

☞ Pour toute information complémentaire relative à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, il convient de vous reporter au CDG-INFO2008-18 intitulé « *La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux* ».
